

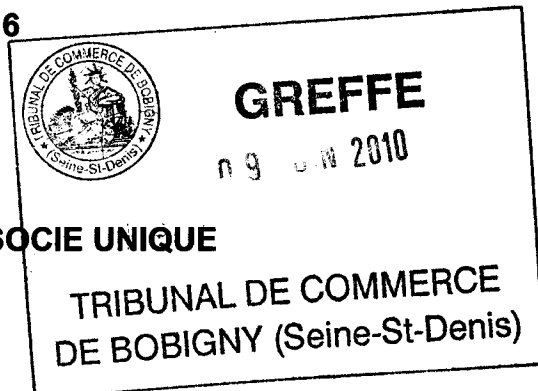
10624

Etablissements DARTY et FILS
société par actions simplifiée
au capital de 23 470 382 EUR
129 avenue Gallieni
93140 BONDY

R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

=====

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 AVRIL 2010**



PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide de modifier à compter de ce jour, l'organisation et l'administration de la société.

La nouvelle organisation et la nouvelle administration de la société seront régies par les présents statuts et le règlement intérieur établi par le Comité exécutif.

La forme juridique de la société n'est pas modifiée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la précédente décision, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la nouvelle forme d'organisation de la société, prend acte que les fonctions de Messieurs Hervé SKORNIK, Axel KESSLER, Richard DELEPLANQUE et Hervé SOMON, en qualité de membre du Directoire, prennent fin, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la nouvelle forme d'organisation de la société, prend acte que les fonctions de Monsieur Serge AMIARD, membre et Président du Conseil de surveillance et de Messieurs Thierry FALQUE-PIERROTIN, Philippe FRANCES, et Dominic PLATT, membres du Conseil de surveillance, prennent fin, à compter de ce jour.

Handwritten signature or mark.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique nomme, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, Monsieur Thierry FALQUE-PIERROTIN en qualité d'administrateur de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Thierry FALQUE-PIERROTIN a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Thierry FALQUE-PIERROTIN ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions d'administrateur.

SIXIEME DECISION

L'associé unique nomme, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, Monsieur Patrick TERRIER en qualité d'administrateur de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Patrick TERRIER a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Patrick TERRIER ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions d'administrateur.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique nomme, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, Monsieur Dominic PLATT en qualité d'administrateur de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Dominic PLATT a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Dominic PLATT ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions d'administrateur.



HUITIEME DECISION

L'associé unique, confirme les fonctions de Monsieur Hervé SKORNIK en qualité de Président de la société Etablissements Darty et Fils SAS pour une durée indéterminée.

Monsieur Hervé SKORNIK, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Monsieur Hervé SKORNIK exercera ses fonctions conformément aux statuts, à la loi et aux règlements en vigueur

L'associé unique décide que Monsieur Hervé SKRONIK ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président de la société.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, prend acte conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, que Monsieur Hervé SKORNIK assurera les fonctions de Président du Conseil d'administration, pour la durée de ses fonctions de Président de la société.

Monsieur Hervé SKORNIK assumera ses fonctions de Président du Conseil d'administration, conformément aux statuts, à la loi et aux règlements en vigueur.

Monsieur Hervé SKORNIK a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Hervé SKORNIK ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

DIXIEME DECISION

L'associé unique conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, confirme les fonctions de Monsieur Axel KESSLER en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Axel KESSLER représentera la société à l'égard des tiers et continuera de disposer des mêmes pouvoirs que le Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

9
X

Monsieur Axel KESSLER a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Axel KESSLER ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général.

ONZIEME DECISION

L'associé unique conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, nomme Monsieur Richard DELEPLANQUE en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Richard DELEPLANQUE représentera la société à l'égard des tiers et disposera des mêmes pouvoirs que le Président de la société.

Monsieur Richard DELEPLANQUE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Richard DELEPLANQUE ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, nomme Monsieur Hervé SOMON en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Hervé SOMON représentera la société à l'égard des tiers et disposera des mêmes pouvoirs que le Président de la société.

Monsieur Hervé SOMON a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne le cumul des mandats.

L'associé unique décide que Monsieur Hervé SOMON ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général.

....

contenu certifié conforme à l'original
D. K.